

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 081
PORTANT AUTORISATION DE FERMER À LA CIRCULATION DES RUES ET PLACE
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION «MEYSSE EN MUSIQUE»

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'organisation de la manifestation "Meysse en Musique" le 04 juillet 2026 sur la Commune de Meysse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À l'occasion de la manifestation "Meysse en Musique" sur la place de la Cala, organisée par la Municipalité et les associations Ardèche Lutte Meysse et le Pétanque Club de Meysse, les rues suivantes seront fermées et interdites à la circulation et au stationnement de l'ensemble des véhicules :

- rue des Vieilles Fontaines – rue de la Cala – rue de la Pompe – rue du Fossé – le samedi 04 juillet 2026 à partir de 10 heures jusqu'au dimanche 05 juillet 2026 à 02 heures,

- la Grande Rue à partir de l'angle de la rue Neuve jusqu'à l'accès au parking Miraval et au carrefour de la rue Chevrière – le samedi 04 juillet 2026 à partir de 14 heures jusqu'au dimanche 05 juillet 2026 à 02 heures,

- la place de la Cala sera interdite au stationnement des véhicules le samedi 04 juillet 2026 à partir de 10 heures jusqu'au dimanche 05 juillet 2026 à 08 heures.

En cas d'intempéries, la manifestation «Meysse en Musique» se déroulera sous la Halle – 7 place de la Mairie. Ladite place sera fermée à la circulation et au stationnement de l'ensemble des véhicules le samedi 04 juillet 2026 à partir de 14 heures jusqu'au dimanche 05 juillet 2026 à 02 heures.

En cas de non-respect d'interdiction de circuler et de stationner sur les voies précitées, tout véhicule fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate,

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Meysse,

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Meysse,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie et au SDIS pour information.

Fait à Meysse,
le 17.06.26

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

